

“Nous voulons toutes et tous voir une économie florissante qui fonctionne pour les gens et la planète. Les entreprises réussissent mieux dans des conditions de stabilité, avec des économies saines et des travailleurs et consommateurs instruits et productifs. Ces conditions sont créées par des mesures qui respectent les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes. Et ils sont gravement menacés par l'urgence climatique » traduction non officielle



Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, UNFCCC COP25 OHCHR-OECD, événement parallèle, Decembre 2019



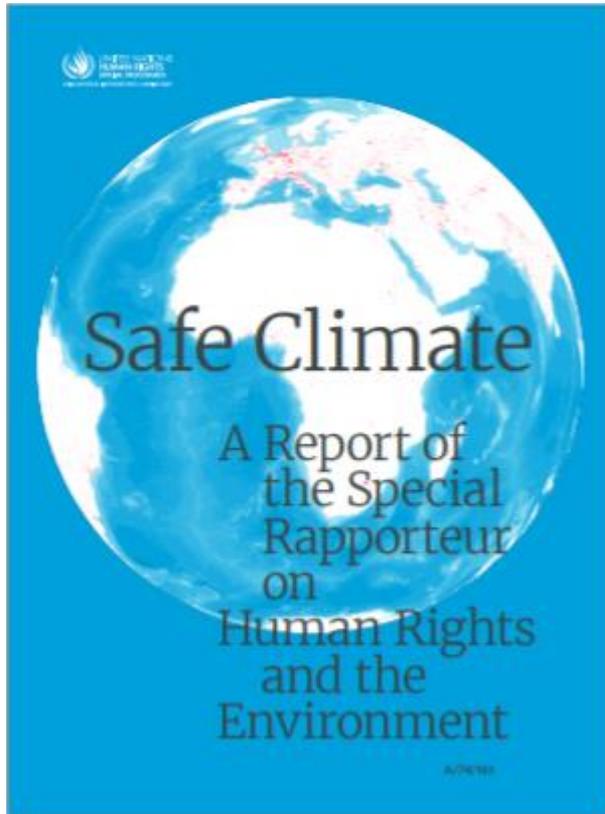
Pourquoi et comment promouvoir les droits humains dans l'action climatique



- Pour ceux qui sont au premier rang de la dégradation environnementale, les droits à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à un logement décent, à la santé, à la sécurité personnelle et à la vie elle-même sont érodés.
- Tel que mentionné dans l'**Accord de Paris** « lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme ».
- le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** reconnaît la participation et l'accès à l'information comme droit humain, ce qui est réaffirmé par exemple en matière d'environnement par le Principe 10 de Rio, la Convention d'Aarhus et l'Accord d'Escazu, et l'Accord de Paris lui-même.
- Une **approche fondée sur les droits humains** donne de meilleurs résultats et une action climatique plus durable (par exemple, la résolution 41/21 du Conseil des droits de l'homme, les conclusions du GIEC, etc.)



La reconnaissance du droit à un environnement sain



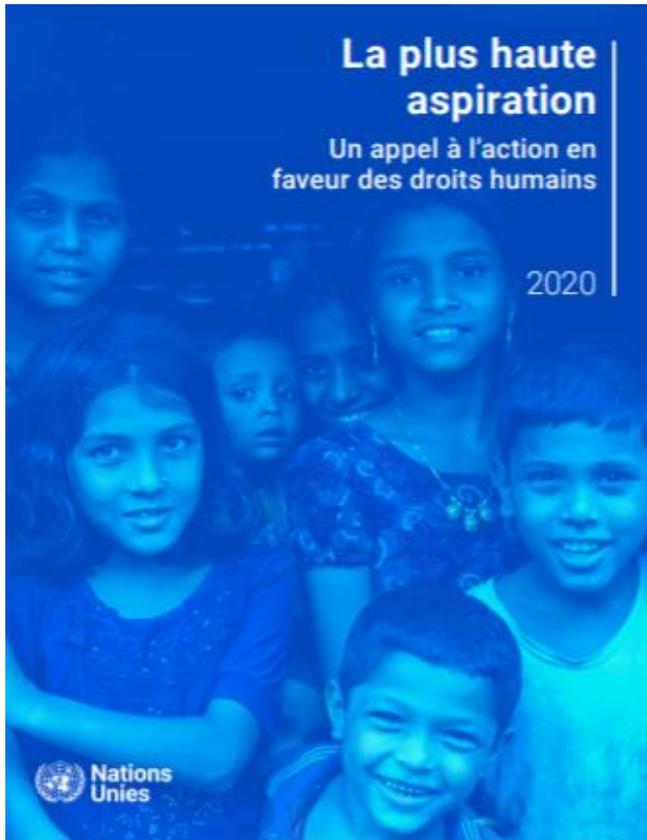
- La reconnaissance et la mise en œuvre croissantes du **droit à un environnement sain et durable** contribuent à atténuer et à s'adapter au changement climatique, à réaliser les droits humains tou(te)s et à assurer une transition inclusive et juste.
- **Reconnu par plus de 150 pays** à travers des lois nationales et regionals ainsi que la jurisprudence.
- Le **Conseil des droits de l'homme** a fait référence au droit à un environnement sain et à la protection humains en ce qui concerne la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/HRC/RES/40/11).

Changement climatique, entreprises et droits humains(II)

- Les **Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme** et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ne mentionnent pas explicitement le changement climatique, mais il est largement admis que la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains et les droits environnementaux comprend la responsabilité d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte du climat.
- Le changement climatique et l'action pour le climat ont des impacts sur les trois piliers des Principes directeurs des Nations Unies: I) le devoir de **protection** de l'État, II) la responsabilité des entreprises de **respecter** et III) l'accès aux voies de **recours**



Changement climatique, entreprises et droits humains (II)



- Pour éviter les futurs dommages climatiques et garantir la justice climatique, le secteur privé doit faire partie de la solution: par ex. Initiative du secteur privé pour l'adaptation de la CCNUCC, Sommet sur l'action climatique 2019, Initiative pour le climat.
- L'appel à l'action pour les droits de l'homme, les droits des générations futures, en particulier la justice climatique du Secrétaire Général de l'ONU prévoit: « Consolider encore le partenariat entre l'ONU et les entreprises, l'objectif étant que celles-ci adoptent et appliquent des pratiques d'autorégulation en matière de protection de l'environnement et des mesures de lutte contre les changements climatiques relevant de cadres réglementaires plus généraux. »

Principes directeurs: cadre normative structure sur 3 piliers

Obligation de l'Etat de protéger les droits de l'homme

Responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme

Accès à des voies de recours

Pilier I: Obligation de protéger les droits de l'homme incombant à l'État

- Les États doivent protéger les personnes contre les abus liés aux entreprises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction
 - *Prévenir, atténuer et traiter par des mesures politiques, la législation, la réglementation et l'arbitrage*
- Les États doivent énoncer clairement qu'ils attendent que toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire/sous leur juridiction respectent les droits de l'homme

Pilier II: Responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme

- Eviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives dans lesquelles elles ont une part
- Agir avec « diligence raisonnable» → 4 points:
 1. évaluer les incidences sur les droits de l'homme
 2. tenir compte des résultats des études d'impact et prendre les mesures qui s'imposent,
 3. contrôler l'efficacité des mesures prises
 4. rendre compte de la façon dont ces mesures remédient à leurs incidences sur les droits de l'homme

Pilier III: Accès à des voies de recours

Même lorsqu'une institution fonctionne correctement, des discussions sur les incidences négatives causées par les activités de l'entreprise sont susceptibles de se produire. Dans tous les cas, les victimes doivent avoir accès à des voies de recours.

- Lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué:
 - elles doivent prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes.

Principes directeurs: caractéristiques importantes

- Tous les États
- Toutes les entreprises (commerciales, transnationales ou autres) dans tous les pays, indépendamment de leur taille, secteur, régime de propriété et structure
- Responsabilités distinctes, mais complémentaires pour les États et les entreprises
- Pas de nouvelles obligations juridiques mais précisent les obligations existantes pour les États et les entreprises
- Les activités d'appui et de promotion des droits de l'homme dans un domaine ne dispensent en rien de respecter les droits de l'homme
- Contient 'un assortiment judicieux' de mesures et d'approches réglementaires et volontaires

Entreprises et droits de l'homme dans les accords commerciaux

- Rés. A/67/171 affirme que les droits de l'homme sont un **élément directeur des négociations commerciales multilatérales**.
- Une approche du commerce et de l'investissement fondée sur les droits de l'homme implique **d'examiner**:
 - comment les obligations des États au titre d'accords de droit du commerce peuvent influencer leur capacité à s'acquitter de leurs obligations de droits de l'homme;
 - quelles mesures les États doivent prendre pour garantir des effets positifs et éviter les effets négatifs;
 - Les actions nécessaires pour atténuer les impacts négatifs qui se produisent.



Impacts du changement climatique sur le commerce (I)

■ Impacts directs

- Ruptures dans les chaînes de transport et de distribution
- Destruction des infrastructures essentielles au commerce et aux approvisionnements pertinents pour le commerce, par exemple conditions météorologiques extrêmes et élévation du niveau de la mer affectant les ports
- Le transport terrestre peut devenir moins fiable en raison de la dégradation plus rapide des routes et des infrastructures de ponts ainsi que de la disponibilité plus courte des voies de transport à travers les zones de pergélisol.
- Le transport aérien peut également souffrir de tarmacs endommagés et de perturbations des opérations aéroportuaires en raison d'événements météorologiques extrêmes

Impacts du changement climatique sur le commerce (II)

- **Impacts indirects**

- Les changements dans les rendements des cultures, la perte de terres et de capitaux, les changements dans les stocks de poissons, les dommages en capital dus aux événements météorologiques extrêmes tels que les ouragans